COMMUNE DE SAINT-MÉEN

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL : séance du 10 juin 2024

Nombre de membres : 14 Présents : 13
Procurations : 00 Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le dix juin, à 19 Heures 45, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Méen, dûment convoqué le 03 juin, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Louis BEAUGENDRE, Maire.

Etaient présents :
- Mr Louis BEAUGENDRE, Maire
- Mr Jean-Pierre MADEC, Mr Jean-Yves ROUDAUT, Mme Amandine ROLLAND, Mme Marina DOLOU, Adjoints
- Mr Mikaël FLOC'H, Mr Gaétan THEPAUT, Mr Gérard ROUDAUT, Mme Monique LE HER, Mr Joël CONGAR, Mr Yves CAPPELLESSO, Mr Gildas LE BRAS, Mr Philippe MOTAIS, Conseillers Municipaux

Absent : Mr Sébastien LUCAS
Secrétaire : Mr Gildas LE BRAS

Le procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si ce dernier est d'accord pour que 2 points soient ajoutés à l'ordre du jour (convention pour la Maison de l'enfance de Ploudaniel et tours de garde des élections législatives des 30 juin et 7 juillet). Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

BAIL A FERME AVEC MONSIEUR JEAN-LUC MARREC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Saint-Méen dispose de deux parcelles de terre, cadastrées A 1009 et A 1507, sise à Kermerrien, d'une contenance de 4 405 m² et 4 069 m², soit 8 474 m² au total.
Ces parcelles vont être louées à un agriculteur, Mr Jean-Luc MARREC, ce qui engendre la création d'un bail à ferme.
Monsieur le Maire précise que ces terres devaient préalablement être louées par un autre agriculteur, mais que ce dernier a renoncé.
Les conditions du fermage sont définies dans le bail à ferme.
Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la création de ce bail à ferme.

Monsieur Gaétan THEPAUT demande si le talus entre les 2 parcelles est toujours existant ?
Monsieur le Maire répond que non.
Monsieur Gaétan THEPAUT précise que cet agriculteur détruit bon nombre de talus sur la commune, afin d'avoir de plus grandes parcelles exploitables. Monsieur le Maire propose de rediscuter de ce sujet en questions diverses.
Monsieur Joël CONGAR informe le Conseil Municipal que cet agriculteur a acquis, par le passé, des parcelles afin de les revendre en terrain constructible.
Le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions) :
- accepte la création d'un bail à ferme entre la commune et Mr Jean-Luc MARREC,
- autorise Monsieur le Maire à signer ce bail à ferme.

AQUISITION PARTIE DE LA PARCELLE A 162

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de l'aménagement de sécurité, Route de Plouider, il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle A 162, appartenant à Monsieur Jean-Luc MARREC ; la superficie exacte sera déterminée après le bornage.
Monsieur le Maire présente les conditions d'achat de cette partie de parcelle :
- acquisition à titre gratuit,
- frais de notaire et de géomètre à charge de la commune.

Monsieur le Maire précise que, dans la négociation, Monsieur Jean-Luc MARREC est autorisé à continuer à faucher le foin sur la parcelle LICHOU.
Monsieur Joël CONGAR demande s'il n'est pas préférable d'attendre pour acheter cette parcelle, tant que la transaction avec Mr et Mme CLAUDIN, pour une partie de leur terrain n'est pas finalisée ?
Monsieur le Maire répond qu'il a leur accord verbal.
Le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention) :
- accepte l'acquisition d'une partie de la parcelle A 162, à titre gratuit avec les frais à charge de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette acquisition.

DÉNOMINATION DE L'EPSACE MULTIFONCTIONS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est envisagé de dénommer l'espace multifonctions.
Monsieur le Maire propose de dénommer cet espace « ESPACE Jean-Yves SALAÜN ».
Deux écritures sont proposées pour le mot « espace » : uniforme ou italique.
Le Conseil Municipal, à la majorité (7 pour écriture uniforme et 6 pour écriture italique) décide de l'écriture du mot « espace » en uniforme.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- décide de dénommer l'espace multifonctions « ESPACE Jean-Yves SALAÜN ».
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette dénomination.

CONTRAT GROUPE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU FINISTÈRE

Monsieur le Maire expose que l'article L. 827-9 du Code Général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L. 827-10 et L. 827-11 du Code Général de la fonction publique.
La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :
- au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1er janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.
Cette participation peut intervenir soit :
- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.
L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.
Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents.
Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques incapacité temporaire de travail et invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).
De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :
- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité ;
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion du Finistère.

Monsieur le Maire précise que le centre de gestion propose aux collectivités, depuis le 1er janvier 2012, la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance, laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.
Conformément aux dispositions de l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent (s) au sens de l'article L. 827-5 du code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.
Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.
A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L/ 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024 ;
Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du Finistère afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- mandate le Centre de gestion du Finistère pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance.
- s'engage à communiquer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.
- prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Finistère.

DEMANDES DE SUBVENTION

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal deux demandes de subvention d'associations extérieures à la commune, pour l'année 2024.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes, pour l'année 2024, en appliquant un tarif de 12 € / enfant mineur, pour un montant total de subvention de 84,00 € :

Patin roller club du Folgoët	60,00 €
GR Kernilis	24,00 €

INDEMNITÉS MAIRE ET ADJOINTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code

Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.
Son octroi nécessite une délibération.
Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L. 2123-23, 24 et 24-1 du CGCT). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera joint à la délibération.
Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L. 2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.
Considérant que la commune de Saint-Méen appartient à la strate de 500 à 999 habitants, le Maire propose au conseil municipal de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :
- indemnité du maire, 40,3 % de l'indice terminal brut
- et du produit de 10,7 % de l'indice terminal brut par le nombre d'adjoints
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu le CGCT, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,
Décide :
- d'adopter la proposition du Maire.
Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (40,3 % de l'indice terminal brut et du produit de 10,7 % de l'indice terminal brut par le nombre d'adjoints.
A compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants ;
Maire : 40,3 % de l'indice terminal brut
1er adjoint : 10,7 % de l'indice terminal brut
2ème adjoint : 10,7 % de l'indice terminal brut
3ème adjoint : 10,7 % de l'indice terminal brut
4ème adjoint : 10,7 % de l'indice terminal brut
Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

CONVENTIONS AVEC LE SDEF POUR LA MISE A DISPOSITION ET LA GESTION DES INFRASTRUCTURES PASSIVES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération n° 18/2024 comme suit :
Il faut modifier :
« Il est proposé d'approuver la convention tripartite de mise à disposition de ces installations dédiées aux réseaux de communications électroniques sous condition de paiement d'une redevance, révisable, au tarif de 0,64 € HT le mètre linéaire / an par chaque opérateur au SDEF. Le SDEF reversera ensuite la redevance, après déduction de 10 %, à la collectivité. Ce tarif est révisable suivant l'indice national TP10 bis afférent aux canalisations sans fourniture »
par « Il est proposé d'approuver la convention tripartite de mise à disposition de ces installations dédiées aux réseaux de communications électroniques sous condition de paiement d'une redevance, dont le montant est précisé dans la convention. Le tarif s'entend au mètre linéaire / an pour chaque opérateur au SEDF. Le SDEF reversera ensuite la redevance, après déduction de 10 %, à la collectivité. Ce tarif est révisable selon les conditions décrites dans la convention ».
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- accepte cette modification,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette modification.

CESSION MACHINES DE L'ANCIENNE SCIERIE CUZIAT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que deux machines (une toupie et une ponceuse) de l'ancienne scierie Cuziat ont été vendues à Monsieur Gérard LETTY au prix de 250 €.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- accepte le chèque de 250 € de Monsieur Gérard LETTY
- autorise Monsieur le Maire à l'encaisser

DÉCISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative (virement de crédits) sur le budget Commune.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le virement de crédits suivant :
- virement de l'article 21838 à l'article 2051 pour 3 600 €.

CONVENTION AVEC LA MAISON DE L'ENFANCE DE PLOUDANIEL

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une convention avec la Maison de l'enfance de Ploudaniel, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- accepte la convention avec la Maison de l'enfance « le Petit Prince » de Ploudaniel
- autorise Monsieur le Maire à la signer

PERMANENCES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 30 JUIN ET 07 JUILLET

Le Conseil Municipal fixe les tours de permanence pour les élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire donne lecture d'une carte de remerciements suite au décès de Monsieur Yves LE ROY.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'à compter de l'année 2025, la commune adoptera le compte financier unique (CFU) qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

- Monsieur Mikaël FLOC'H demande où en est le permis de construire pour les logements Route de Landivisiau. Monsieur le Maire répond que le document manquant (étude de l'assainissement) a été fourni pour validation auprès du SPANC.
Monsieur le Maire ajoute qu'un rendez-vous est fixé avec l'EPF le 3 juillet pour la cession du terrain.

- Monsieur Joël CONGAR demande quand vont débuter les travaux Route de Landivisiau. Monsieur Jean-Yves ROUDAUT répond que l'entreprise est prête à intervenir mais il faut que le panneau d'agglomération soit reculé de 50 m, et le Département n'a prévu de le faire que mi-juillet.
- Monsieur Jean-Pierre MADEC invite les membres du conseil municipal à lire la bande dessinée dans le Télégramme de ce jour, qui parle de Saint-Méen.

- Madame Marina DOLOU informe le Conseil Municipal qu'une conférence sur les événements de Kérougon qui ont eu lieu en 1944 est organisée le vendredi 28 juin à 18h30 à l'espace multifonctions, par des arrières petites-filles de Louis THEPAUT, assassiné le 14 juillet 1944 à Kérougon.

- Monsieur Mikaël FLOC'H s'interroge sur des talus détruits par un agriculteur. Monsieur Jean-Pierre MADEEC répond qu'ils doivent être compensés par des plantations. Les talus sont prévus à être reconstruits, l'agriculteur concerné ayant déposé les plans à la Chambre d'Agriculture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.